

REGIME DE PREVOYANCE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE CAPGEMINI

Ce document vous présente le résumé des prestations du régime de prévoyance applicable à effet du 01/01/2007.

LE PRESENT REGIME EST SOUSCRIT AUPRES D'AXA FRANCE VIE ET LA NOTICE D'INFORMATION VOUS SERA REMISE ET SERA A VOTRE DISPOSITION A COMPTER DU 01/01/2007 AUPRES DU SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES AINSI QUE SUR LE WEB SOCIAL.

QUELS SONT LES SALARIES CONCERNES ?

Le contrat s'applique obligatoirement à tous les salariés cadres et non cadres, dénommés « adhérents ».

QUEL EST L'OBJET DES GARANTIES ?

Le régime de prévoyance a pour objet de servir à l'adhérent des prestations concernant :

- le risque Décès,
- le risque arrêt de travail.

QUAND DEBUTENT LES GARANTIES ?

L'adhérent bénéficie des garanties :

- à la date de prise d'effet du contrat d'assurance, le 1^{er} janvier 2007,
- à la date de son entrée dans l'entreprise, s'il est embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

Pour les salariés en arrêt de travail à la date d'effet du contrat ou à la date d'entrée dans l'entreprise, les garanties du risque arrêt de travail n'entrent en vigueur qu'à la date de reprise effective de leur activité.

QUAND CESSENT-ELLES ?

L'adhérent cesse d'avoir droit aux garanties :

- à la date de cessation du contrat de travail le liant à l'entreprise,
- à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

LES GARANTIES DU RISQUE DECES PEUVENT-ELLES ETRE MAINTENUES POUR LES SALARIES EN ARRET DE TRAVAIL ?

Tant qu'un adhérent se trouve en arrêt de travail, les garanties du risque décès sont maintenues, y compris après la résiliation du contrat.

Toutefois, si l'adhérent a été admis au contrat alors qu'il se trouvait déjà en arrêt de travail, AXA France Vie verse les capitaux et les rentes prévus en déduisant ceux maintenus par le précédent assureur, si ce dernier était autre qu'AXA France Vie.

En cas de rupture du contrat de travail de l'adhérent en situation d'incapacité de travail ou d'incapacité permanente, la garantie maintenue est celle dont il bénéficiait la veille de la rupture.

LES GARANTIES DU RISQUE DECES PEUVENT-ELLES ETRE MAINTENUES POUR LES SALARIES EN ARRÊT DE TRAVAIL? (SUITE)

Le maintien des garanties du risque décès, y compris après résiliation du contrat, prend fin :

- à la date à laquelle cesse l'indemnisation de l'arrêt de travail par la Sécurité sociale,
- à la date à laquelle l'adhérent ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier du versement des prestations incapacité-invalidité prévues par le contrat,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ou pension pour inaptitude au travail,
- au plus tard au dernier jour du trimestre civil du 65^{ème} anniversaire.
- en cas de résiliation de la garantie, survenant pendant l'existence du contrat, pour le personnel sous contrat de travail.

Si, après résiliation du contrat, l'adhérent reconnu en invalidité de 1^{ère} catégorie exerce une activité professionnelle, AXA France Vie réduit la base du salaire de référence de 40% .

Revalorisation de la base des prestations :

La base du salaire de référence est revalorisée selon l'évolution du point AGIRC depuis l'arrêt de travail. Après la résiliation du contrat, la revalorisation cesse et la base du salaire de référence est maintenue au niveau atteint à la date de résiliation.

QUI SONT LES PERSONNES A CHARGE ?

Sont considérées comme personnes à charge, qu'ils soient légitimes, reconnus, naturels, adoptifs, recueillis ou à naître, les enfants de l'adhérent fiscalement à sa charge (c'est-à-dire pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels l'adhérent verse une pension alimentaire déductible de son revenu imposable) :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire,
- lorsqu'ils sont âgés de 18 ans jusqu'à leur 28^{ème} anniversaire et qu'ils poursuivent des études dans l'enseignement secondaire ou supérieur (y compris dans le cadre d'une formation en alternance, contrat de qualification, contrat d'apprentissage), sous réserve :
 - qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée pendant plus de trois mois dans l'année, OU
 - lorsqu'ils perçoivent, pendant plus de trois mois dans l'année, une rémunération d'un employeur ou de leur école, que celle-ci n'excède pas 65% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
- quel que soit leur âge lorsqu'ils perçoivent l'une des allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées, sous réserve, s'agissant d'un enfant âgé de plus de 20 ans, qu'il ait été allocataire avant son 20^{ème} anniversaire.

Les enfants du conjoint de l'adhérent remplissant les conditions visées ci-dessus, sont assimilées aux enfants de l'adhérent lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'adhérent.

Les enfants reconnus ou adoptés par l'adhérent sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de son partenaire lié avec lui par un Pacte Civil de Solidarité ou de son concubin.

Il est précisé que les conditions pour être considéré comme enfant à charge doivent être remplies dès le décès de l'adhérent.

QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

SALAIRE DE REFERENCE : le salaire de référence est égal à la rémunération brute déclarée par la Société à l'administration fiscale en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques hors stock option. La base des prestations est égale au salaire de référence des quatre derniers trimestres civils de pleine activité ayant précédé celui pendant lequel s'est produit le décès ou l'arrêt de travail. Il est limité dans tous les cas à la somme des tranches de salaires définies ci-après :

Tranche A : fraction du salaire limité au Plafond annuel de la Sécurité sociale afférent de l'année considérée.

Tranche B : fraction du salaire comprise entre une et quatre fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année considérée.

Tranche C : fraction du salaire comprise entre quatre et huit fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année considérée.

DESCRITIF DES GARANTIES		Garanties en % du salaire de référence (TA TB TC)		
		Option 1	Option 2	Option 3
RISQUE DECES	Garanties Capital Décès			
	<i>Célibataire / Veuf / Divorcé</i>	320%	320%	320%
	<i>Marié sans enfant à charge</i>	360%	385%	335%
	<i>Tout assuré avec une personne à charge</i>	430%	460%	400%
	<i>Majoration personne à charge supplémentaire</i>	70%	75%	65%
RISQUE ARRÊT DE TRAVAIL	Garanties Rente Éducation			
	<i>Tranche 1 : De la naissance jusqu'à l'école primaire</i>	13%	12%	16%
	<i>Tranche 2 : Collège, Lycée et autres</i>	17%	14%	19%
	<i>Tranche 3 : Etudes supérieures (max. 28 ans)</i>	20%	17%	23%
	Double Effet	Doublement capital décès	Doublement capital décès	Doublement capital décès
	Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (IAD 3)	Versement anticipé	Versement anticipé	Versement anticipé
	Incapacité	Limitation de l'indemnisation à 100% du salaire net		
	<i>Franchise Montant</i>	90 jours		
	Invalidité	90% sous déduction des prestations Sécurité sociale		
	<i>1ère catégorie</i>	60% sous déduction des prestations Sécurité sociale		
	<i>2 ou 3ème catégorie</i>	90% sous déduction des prestations Sécurité sociale		

LE CHOIX DE L'OPTION

Au décès de l'adhérent, le bénéficiaire choisit parmi les 3 options de garanties qui sont proposées au contrat (voir tableau ci-dessus) :

- Option 1 : Option de base
- Option 2 : Capital décès majoré et Rente éducation minorée par rapport à l'option 1
- Option 3 : Capital décès minoré et Rente éducation majorée par rapport à l'option 1

LE RISQUE DECES

La garantie Capital Décès

Cette garantie prévoit en cas de décès de l'adhérent, le versement d'un capital qui varie en fonction de sa situation de famille. Dans ce but, AXA France Vie assimile la situation de l'adhérent sans enfant à charge vivant en concubinage (au sens de l'art 515.8 du Code Civil) ou lié par un Pacte Civil de Solidarité à celle d'un adhérent marié, à condition d'en avoir connaissance dans les 3 mois suivant le décès de l'adhérent.

Le concubin ou le partenaire doit prouver sa domiciliation à la même adresse que l'adhérent par la production d'une copie du dernier avis d'imposition.

Pour être bénéficiaire du capital décès, le concubin, tel que défini ci-dessus, doit avoir fait l'objet d'une désignation particulière (cf. imprimé « Désignation de bénéficiaire »).

Situation de famille retenue :

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès de l'adhérent ; toutefois :

- l'enfant né moins de 300 jours après le décès de l'adhérent est pris en considération,
- en cas de décès au cours d'un même événement de l'adhérent et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'adhérent est présumé être décédé le dernier.

Cette garantie s'exerce également lorsque le décès de l'adhérent et celui de son conjoint surviennent simultanément.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent (IAD 3)

Pour bénéficier du versement anticipé de la garantie capital décès, l'adhérent doit demander à AXA France Vie de reconnaître sa perte totale et irréversible d'autonomie (IAD 3).

C'est l'incapacité définitive et totale de l'adhérent d'exercer une activité professionnelle quelconque avec l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour ouvrir droit à la prestation, il doit en outre :

- être classé en 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale ou s'être vu attribuer un taux d'incapacité permanente de 100% au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

Pour bénéficier de ce versement anticipé, l'adhérent doit être âgé de moins de 60 ans à la date à laquelle AXA France Vie reconnaît son état de perte totale et irréversible d'autonomie (IAD 3).

AXA France Vie peut recourir à une expertise médicale afin de prendre sa décision.

La garantie Rente Education

Cette garantie a pour objet le versement d'une rente à chaque enfant à charge de l'adhérent décédé.

Les conditions requises pour être considéré comme enfant à charge doivent être remplies dès le décès de l'adhérent.

Son montant évolue par cycle scolaire (de la naissance aux études supérieures) de chaque enfant.

Double Effet (garantie au profit des orphelins) :

Cette prestation s'applique en complément des garanties décrites précédemment si le conjoint non remarié âgé de moins de 65 ans décède après l'adhérent.

Les bénéficiaires de cette prestation sont les enfants qui étaient à la charge de l'adhérent et qui sont toujours à celle de son conjoint au jour de son décès. Cette prestation prévoit le versement :

- Ø dans le cadre de la garantie Décès en capital, d'un capital supplémentaire réparti par parts égales entre les enfants bénéficiaires,

Cette prestation supplémentaire est également versée si le conjoint et l'adhérent viennent à décéder ensemble, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès.

Elle est versée à l'enfant bénéficiaire, ou à son représentant légal s'il ne dispose pas de la capacité juridique.

QUELLES SONT VOS GARANTIES ? (SUITE)

LE RISQUE ARRET DE TRAVAIL

Lorsqu'un adhérent est en incapacité temporaire de travail ou en invalidité permanente, cette garantie prévoit le versement d'une prestation périodique, respectivement réglée sous la forme d'indemnités journalières et de rentes.

En cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière sera versée après une période d'arrêt continu et total de travail, appelée franchise et fixée à 90 jours.

AXA France Vie se réserve le droit de faire examiner l'état de santé de l'adhérent par un médecin désigné et rétribué par ses soins afin de s'assurer du bien-fondé de la mise en œuvre et de la poursuite des garanties.

QUELS SONT LES RISQUES NON GARANTIS ?

RISQUE DE DECES OU DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (IAD 3)

Le contrat garantit l'adhérent dans tous les cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (IAD 3) à l'exception de ceux résultant des faits suivants :

- Guerre civile, et, lorsque l'adhérent y prend une part active, guerre étrangère.
- Participation active de l'adhérent à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis.
- Suicide au cours de la première année d'assurance sauf si l'adhérent était précédemment garanti au titre d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire pour des niveaux de garanties similaires sans qu'il y ait eu interruption de garanties.
- Fait volontaire du bénéficiaire : seules les majorations prévues pour enfant à charge sont versées à l'enfant à charge, distinct du bénéficiaire.
- Accidents aériens : si alors que l'adhérent est pilote, l'appareil n'est pas muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité ou si l'adhérent n'est pas titulaire d'un brevet et d'une licence valides correspondant au type d'appareil concerné.
- Sont exclues les conséquences des accidents aériens liés aux compétitions, démonstrations, records, tentatives de records, vols acrobatiques, vols d'apprentissage, vols d'essai, vols en prototype.

RISQUE ARRET DE TRAVAIL :

AXA France Vie ne couvre pas l'incapacité temporaire, l'invalidité – l'incapacité permanente résultant des faits suivants :

- Guerre civile, et, lorsque l'adhérent y prend une part active, guerre étrangère.
- Participation active de l'adhérent à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis.
- Ivresse (état attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux fixé par la législation en vigueur au titre du code de la route), usage de stupéfiants et produits toxiques non prescrits médicalement, éthylysme.

- Tentative de suicide : risque exclu pendant un an sauf couverture similaire préexistante.
- Tout fait intentionnel de la part de l'adhérent ayant pour but de porter atteinte à son intégrité physique.
- Accidents aériens : si alors que l'adhérent est pilote, l'appareil n'est pas muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité ou si l'adhérent n'est pas titulaire d'un brevet et d'une licence valides correspondant au type d'appareil concerné.
- Sont exclues les conséquences des accidents aériens liés aux compétitions, démonstrations, records, tentatives de records, vols acrobatiques, vols d'apprentissage, vols d'essai, vols en prototype.
- Pratique par l'adhérent de toute activité sportive non répertoriée par une Fédération sportive.
- Participation de l'adhérent à tout sport et/ou compétition à titre professionnel.

VOTRE DESIGNATION DE BENEFICIAIRE

Le nouveau schéma de garanties prenant effet au 1^{er} janvier 2007, il est nécessaire que l'adhérent procède à une désignation de bénéficiaire en cas de décès, en complétant l'imprimé correspondant (intégrant au verso certaines informations et recommandations).

QUELS PEUVENT ETRE LE OU LES BENEFICIAIRE(S) ?

Au choix de l'adhérent, ils peuvent être :

1. CEUX DEFINIS DANS LA DESIGNATION TYPE :

- le conjoint de l'adhérent non séparé judiciairement,
- à défaut, à son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés, et à ceux de son conjoint si l'adhérent en avait la charge fiscale,
- à défaut, par parts égales, à son père et à sa mère ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, à ses héritiers selon la dévolution successorale.

2. SI CELLE-CI NE CONVIENT PAS, CEUX QUE L'ADHERENT DESIGNERAI NOMMEMENT .

Important

L'adhérent peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'assureur, à condition qu'une désignation particulière antérieure n'ait pas été acceptée formellement auprès d'Axa France Vie par le bénéficiaire concerné.

Le concubin n'est pas considéré comme conjoint ou partenaire ; il doit faire l'objet d'une désignation particulière et être désigné nominativement pour être bénéficiaire du capital décès.

Il est de la responsabilité de l'adhérent de vérifier le(s) nom(s) du ou des bénéficiaire(s) en cas de changement de situation de famille et de modifier ceux-ci le cas échéant en complétant de nouveau l'imprimé précité.

QUELQUES DEFINITIONS

DEFINITION DES CATEGORIES D'INVALIDITE :

INVALIDITE : état de santé, reconnu par la Sécurité sociale, qui réduit ou annule la capacité de l'adhérent à tirer un revenu de son travail.

La Sécurité sociale classe les invalides en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : adhérent invalide capable d'exercer une activité rémunérée.
- 2^{ème} catégorie : adhérent invalide incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle.
- 3^{ème} catégorie : adhérent invalide étant absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et ayant besoin de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

QUI CONTACTER ?

La Direction des Ressources Humaines ou le service du personnel sont à votre disposition pour vous aider dans la constitution des dossiers et vous fournir la liste des documents à remettre à AXA France Vie, par l'intermédiaire de Gras Savoye.

POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE PREVOYANCE,
UNE EQUIPE DEDIEE GRAS SAVOYE EST A VOTRE DISPOSITION :
DU LUNDI AU VENDREDI
DE 8H30 A 18H00

Du 3 novembre 2006 au 30 avril 2007



LE PRESENT REGIME EST SOUSCRIT AUPRES D'AXA FRANCE VIE ET LA NOTICE D'INFORMATION VOUS SERA REMISE ET SERA A VOTRE DISPOSITION A COMPTER DU 01/01/2007 AUPRES DU SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES AINSI QUE SUR LE WEB SOCIAL.



GRAS SAVOYE

Société de courtage en assurances

2-8 rue Ancelle 92200 Neuilly Sur Seine – RCS 311 248 637 Nanterre